



Arrêt

**n° 228 043 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck, 14
1090 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 11 septembre 2003, le requérant a introduit une demande de visa court séjour (de type C) au consulat général de Belgique à Casablanca. La partie défenderesse a refusé cette demande le 6 février 2004.

1.2 Le 31 août 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formulaire A), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 1^{er} octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 juillet 2010, le requérant a été autorisé au séjour temporaire. Le 6 octobre 2010, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 29 septembre 2011, renouvelé le 3 août 2011 jusqu'au 29 mars 2012. La prorogation ultérieure de son autorisation de séjour est conditionnée par la production d'un permis de travail B, de la preuve d'un travail effectif et récent et d'un contrat de travail récent.

1.4 Le 30 juin 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2011, la partie défenderesse a informé le requérant de ce que cette demande portant le défaut substantiel d'absence de signature, il n'a pu y être donné suite.

1.5 Le 8 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 14 avril 2012, le 1^{er} juin 2012, le 21 novembre 2012, le 16 janvier 2013, le 21 mai 2013, le 25 mai 2013, le 4 août 2013, le 7 septembre 2013, le 17 septembre 2013, le 26 septembre 2013 et le 8 octobre 2013. Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°202 838 du 24 avril 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du 30 septembre 2013 déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée.

1.6 Les 19 janvier 2012 et 22 février 2012, le requérant a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour, demandes qu'il a complétées le 8 février 2012, le 13 février 2012, le 17 février 2012, le 1^{er} juin 2012, le 26 août 2013, le 13 février 2015 et le 5 mai 2015. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 211 066 du 17 octobre 2018.

1.7 Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 2 mars 2016 et le 31 août 2016. Le 12 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le Conseil a annulé ces décisions dans son arrêt n° 211 067 du 17 octobre 2018.

1.8 Le 16 mai 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n°211 068 du 17 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.9 Le 26 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes de renouvellement d'autorisation de séjour visées au point 1.6. Par un arrêt n° 228 042 du 28 octobre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10 Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7 qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.11 Le 21 décembre 2018, le requérant a complété la demande visée au point 1.7.

1.12 Le 21 février 2019, la partie défenderesse a retiré les décisions visées au point 1.10. Par un arrêt n°219 830 du 16 avril 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.13 Le 29 avril 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.7. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mai 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2002 et a disposé d'un séjour légal ; en date du 06.10.2010, il s'est vu délivrer une Carte A valable jusqu'au 29.03.2012, puis en date du 26/04/2012, Monsieur a obtenu une A.I. valable jusqu'au 25.11.2013. Monsieur invoque aussi son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise parfaitement intégré au sein de la société belge, qu'il ait depuis son arrivée en Belgique développé de nombreuses attaches sociales et amicales durables et dépose des témoignages de soutien et d'intégration, qu'il s'exprime parfaitement en français et ait suivi des cours de néerlandais, qu'il souhaite travailler et ait à l'époque obtenu un Permis de Travail B, qu'il ait travaillé légalement sur le territoire, et qu'il ait fréquente [sic] des associations.

Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en 2002, qu'il s'est délibérément maintenu, après la fin de séjour légal, de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Soulignons les faits pertinents à la cause du requérant. Le 11 septembre 2003, Monsieur a introduit une demande de visa court séjour, refusée le 6 février 2004. Le 31 août 2005, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière a été prise à l'encontre du requérant. Le 1^{er} octobre 2009, Monsieur a introduit une demande 9bis, et a obtenu le 9 juillet 2010 un séjour temporaire. Le 6 octobre 2010, il a été mis en possession d'un ciré renouvelé jusqu'au 29 mars 2012. Le 30 juin 2011, Monsieur a introduit une demande 9ter, le 17 novembre 2011, Monsieur a été informé que cette demande portait le défaut substantiel d'absence de signature et qu'il ne peut y être donné suite. Le 8 décembre 2011, Monsieur introduit une seconde demande 9ter, déclarée non fondée et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 30 septembre 2013. Par un arrêt du 24.04.2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduit par Monsieur à l'encontre de cette décision. Le 19 janvier 2012 et le 22 février 2012, Monsieur a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour et le 29 octobre 2015, il a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13) annulé par le [Conseil]. Le 16 mai 2017, Monsieur a introduit une troisième demande 9ter, déclarée irrecevable le 18 octobre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décision notifiée le 16 novembre 2017. Monsieur a introduit un recours devant le [Conseil], qui l'a rejeté par un arrêt n° 211068 du 17 octobre 2018.

Quant au désir de travailler de Monsieur, notons qu'il ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis majoritairement dans une situation irrégulière, alors que Monsieur savait ne plus être autorisé au séjour, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plusieurs années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu de nombreuses années, où il maîtrise la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et alors qu'il savait son séjour devenu illégal, et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014)[.]

L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi [sic] en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés (en grande partie) dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Monsieur invoque qu'un recours est toujours pendant devant le CCE à l'encontre d'une décision négative quant à une demande 9ter. Or en date du 17.10.2018, un arrêt de rejet du CCE 211068 concernant cette troisième demande 9 ter, a été rendu, déclarant son recours irrecevable.

Concernant les arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9Ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que pertinents pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte.

Il est toutefois loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision, traitant du fond de la demande. Il s'agit de l'état de santé invoqué par la partie requérante, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme auquel la partie requérante fait référence, de la lenteur de la procédure au pays d'origine, de l'absence de famille au pays d'origine, d'endroit où aller et de l'attestation d'indigence du pays d'origine du 07.07.2011.

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision afin de laisser à Monsieur l'opportunité d'introduire la procédure ad hoc ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un premier moyen** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, du devoir de minutie, de légitime confiance », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, prise de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « la partie adverse rejette la demande au motif que les raisons invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles sont insuffisantes pour justifier une régularisation ; que le requérant s'est mis lui-même et, en connaissance

de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve ; d'autre part, la partie adverse précise que, l'Instruction du 19 juillet 2009 invoquée par le requérant, a été annulée et que les critères ne sont plus d'application ; Alors que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère un double examen ; qu'en ce qui concerne la recevabilité de la demande, la partie adverse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; que tel a été le cas en l'espèce puisque la demande a été déclarée recevable ; qu'en ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie adverse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ; que, pour ce faire, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée ; Qu'il ressort des éléments évoqués en terme de requête et des pièces versées au dossier que [le requérant] a en fait, expliqué les éléments pouvant justifier une régularisation de son séjour ; Qu'il a ainsi évoqué les éléments liés à la longueur de son séjour (depuis 2002), son séjour légal : du 06/10/2010 au 29/03/2012 = carte A valable et ensuite, du 26/04/2012 au 25/11/2013 = AI valable, les nombreux cours suivis, son intégration, sa volonté de travailler (permis B obtenu et travail légal sur le territoire) , le développement d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume; Que le fait de déclarer que le requérant soit le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; Qu'en revanche, ici, dans le cas d'espèce, la partie adverse est malvenue de lui reprocher un tel grief dès lors que justement cette campagne lancée en 2009 l'a été dans un objectif de régulariser la situation de personnes se trouvant illégalement sur le territoire depuis un certain temps déjà comme c'était le cas en l'espèce ; Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles et l'Instruction du 19 juillet 2009, bien qu'ayant été annulée par le Conseil d'Etat, laissait au Secrétaire d'Etat la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire vis-à-vis du contenu de la demande formulée par le requérant; Que l'illégalité de séjour d'un étranger n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur « l'article 9 al 3 » de la loi du 15 décembre 1980 lequel « confère au Ministre de l'Intérieur un très large pouvoir d'appréciation » et que « l'article 9 al 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » ; [...] ; Qu'en décider autrement et venir reprocher [au requérant] qu'il est à l'origine du préjudice invoqué laisse sous-entendre qu'il aurait commis une faute l'ayant conduit à une situation d'illégalité sur le territoire ; Que c'est donc bien à tort que la partie adverse reproche [au requérant] de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis ; Qu'en décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980 ; Qu'ici, en l'espèce, la partie adverse a décidé que ces éléments étaient insuffisants et a méconnu, par là [sic], le fondement même de l'article 9 bis ; Que la décision querellée doit être annulée ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, prise de la violation des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, et du devoir de minutie, elle soutient que « si effectivement, l'Instruction a bien été annulée par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire WATHELET avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite Instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que [la partie défenderesse] s'était donné[e], en date du 19 juillet 2009, des critères et les a largement diffusés ; que ces critères ne prévoyaient aucune limite dans le temps au niveau de leur application ; Que même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, il s'agit néanmoins de directives lesquelles, selon Bernard BLERO, « s'apparentent fondamentalement à des documents d'orientation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité. Il s'agit donc de lignes de conduite que l'administration adopte, dans des matières où elle dispose d'une certaine liberté d'appréciation, de façon à pouvoir mener une politique plus cohérente et respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution » [...] ; [...] ; Que [le requérant] était dès lors en droit de s'attendre à ce que sa demande soit traitée à l'instar de toutes celles pour lesquelles une décision a déjà été rendue ; que le requérant

était en droit d'attendre que son dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat s'y était engagé ; Qu'il y a un rapport de confiance créé entre le requérant et l'Administration ». Après des considérations théoriques relatives aux principes généraux de bonne administration et notamment le droit à la sécurité juridique et le principe de légitime confiance, elle soutient « [q]u'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a déclaré à posteriori [sic] que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application et ce, par simple décision de Madame le Secrétaire d'Etat alors que lesdits critères ont continué à être pris en considération et ont permis à un grand nombre de personnes de voir leur situation régularisée ; Que [la partie défenderesse] n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement ; Que tous les éléments présentés par [le requérant] au regard de l'Instruction de 2009 aujourd'hui annulée constituaient assurément des circonstances exceptionnelles qui justifiaient l'introduction de la demande à partir du territoire du Royaume et qui devaient amener la partie adverse à permettre sa régularisation sur le territoire belge ; Que la partie adverse s'est contentée de rejeter précisant que l'Instruction a été annulée et qu'elle ne trouve plus à s'appliquer sans apporter de réponse en terme de motivation ; [...] ; Que [la partie défenderesse] ne doit pas décourager, par des improvisations suivies de volte-face, la confiance que peuvent placer en elle les particuliers et les entreprises, elle doit rester jusqu'au bout fidèle à la position qu'elle avait librement choisie de prendre ; Qu'or, en l'espèce, la partie adverse a exercé une volte-face manifestement déraisonnable et discriminatoire, plaçant les administrés dans une situation totalement inconfortable ; [...] ; Qu'en l'espèce, le requérant n'a nullement été protégé contre cette forme insidieuse d'illégalité ; Que l'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement ; Que la décision querellée doit être annulée ».

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par le requérant.

Ainsi, elle soutient que « le requérant a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces justifiant la longueur de séjour, son intégration, sa volonté et sa capacité de travailler ; Que la partie adverse, faisant fi de son pouvoir discrétionnaire, rejette tous les éléments ainsi avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération ; Que le simple fait de rappeler que « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique » n'apparaît pas suffisant en guise de motivation ; qu'il incombe à la partie adverse d'indiquer en quoi précisément ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour dans le chef du requérant ; Que le fait de dire que [le requérant] ne prouve pas qu'il est mieux intégré ici qu'il ne le serait dans son pays d'origine n'apparaît pas suffisant au regard de la loi : l'intégration se déduit de la longueur de séjour sur le territoire : depuis 2002... ; [...] ; Que la partie adverse a adopté une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ; que le motif allégué par la partie adverse relève plus d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil et rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse. Elle estime « [q]u'en l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières du requérant ; [...] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres au requérant et n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Que la partie adverse n'a pas entendu la partie requérante avant de rendre la décision litigieuse ; Que si la partie adverse avait pu entendre le requérant, elle aurait pu recueillir les observations [du requérant] par rapport à cette longueur de séjour : [le requérant] n'est pas demeuré tout ce temps en séjour irrégulier ; il a travaillé et est actuellement gravement malade ; Que le droit d'être entendu est pourtant consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne ». Elle renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat portant notamment sur l'arrêt *Boudjliida* du 11 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Elle en conclut que « l'autorité n'a donc pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; Que la partie adverse a seulement retenu

les éléments défavorables [au requérant] et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; qu'en outre, une motivation correcte et cohérente fait défaut ; Que la décision querellée doit dès lors être annulée ».

2.2 La partie requérante prend **un second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que « la décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale [du requérant] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance ; Qu'elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts [du requérant] ; qu'elle n'examine même pas la portée de sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH ; Que [la partie défenderesse], en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu ; au niveau de la longueur du séjour dont une partie en séjour régulier au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse n'a pas réalisé une mise en balance concrète des intérêts en présence ; Qu'à aucun moment, l'on ne constate que la partie adverse aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; Qu'il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux ; [...] [;] Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de la situation du requérant ; Que l'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen ; Qu'il convient par conséquent de l'annuler ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur les deux moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant (laquelle se manifeste notamment par les nombreuses attaches sociales et amicales durables, les témoignages de soutien et d'intégration, le fait qu'il s'exprime parfaitement en français et a suivi de cours de néerlandais, sa volonté de travailler, le fait qu'à l'époque il obtenu un permis de travail B et a travaillé légalement sur le territoire et le fait qu'il fréquente des associations), de sa vie privée et des liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH et de la situation médicale du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée en ce qui concerne uniquement les éléments relatifs à l'intégration du requérant et à sa vie privée – de sorte qu'il y a lieu de considérer les autres éléments comme établis – et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation quant à ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.1 En particulier, **sur le premier moyen**, s'agissant du grief relatif au deuxième paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe tout d'abord qu'une simple lecture de celui-ci, suffit à constater que le deuxième paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cet aspect de la première branche du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Le Conseil rappelle ensuite que l'illégalité du séjour, relevée dans les deuxième, cinquième, sixième et septième paragraphes portant sur les éléments d'intégration invoqués par le requérant, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas rejeté tous les éléments avancés sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération, ni ne s'est bornée à rappeler que « personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique » et/ou à relever l'irrégularité du séjour du requérant pour rejeter les éléments d'intégration invoqués par ce dernier mais elle a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments d'intégration, repris distinctement dans la décision attaquée, ne justifiaient pas une régularisation.

La partie défenderesse a considéré en effet, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse se serait contentée en ce qui concerne les éléments relatifs à son intégration « d'une position de principe déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande » manque donc en fait.

S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

Par ailleurs, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

La partie requérante reste au demeurant en défaut de démontrer en quoi la situation du requérant serait comparable à celle des personnes dont la demande a été traitée et pour lesquelles une décision a été rendue en application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ses actualisations. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour l'autorisation de séjour revendiquée. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

3.2.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'ensemble des dispositions et principes qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.3.1.1 **Sur le second moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki*

Mitunga/Belgique, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a considéré « *L'intéressé invoque sa vie privée et les liens sociaux établi [sic] en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH, toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés (en grande partie) dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente d'alléguer, sans plus, une « ingérence [...] totalement disproportionnée » de la part de la partie défenderesse, *quod non*, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait d'une part que la vie privée du requérant n'était pas établie – ce qui n'est pas contesté par la partie requérante – et d'autre part que les éléments invoqués par le requérant ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » de ce dernier au sens indiqué *supra* au point 3.1.1 du présent arrêt.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse de l'ensemble des dispositions et principes qu'elle vise dans son second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT